

Prenez en outre avis que toute objection d'un tiers à la présente déclaration doit être notifiée aux déclarants, à l'enfant mineur âgé de quatorze ans ou plus et au Directeur de l'état civil au plus tard dans les vingt jours de la dernière publication d'un avis de cette déclaration.

Trois-Rivières, le 3 octobre 2011

GASTON DUPONT

37422-41-2

Ministères, Avis concernant les...

Affaires municipales, Régions et Occupation du territoire

Municipalité de la paroisse de Saint-Joseph-de-Ham-Sud

Le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire, monsieur Laurent Lessard, donne avis qu'il a approuvé en date du 5 octobre 2011, conformément à l'article 25 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., c. O-9), la demande de changement de nom de la Municipalité de la paroisse de Saint-Joseph-de-Ham-Sud pour lui donner le nom de Municipalité de Ham-Sud, située dans la municipalité régionale de comté des Sources.

Le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire,
LAURENT LESSARD

3009

Régie intermunicipale des matières résiduelles du Kamouraska-Ouest

Avis est donné que le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire a, conformément à l'article 580 du Code municipal du Québec (L.R.Q., c. C-27.1), décrété, le 22 septembre 2011, la constitution d'une régie intermunicipale appelée « Régie intermunicipale des matières résiduelles du Kamouraska-Ouest » laquelle a les fonctions, les pouvoirs et les obligations qui résultent de la loi et de l'entente signée le 24 août 2011 par les municipalités de Saint-Pacôme, de Rivière-Ouelle,

de Saint-Gabriel-Lalemant et de Saint-Onésime-d'Ixworth et la Paroisse de Sainte-Anne-de-la-Pocatière, autorisée par les résolutions 228.08.11, 11-08-06, 147-07-11, 164-08-11, 156-2011, 166-2011 et 168-08-2011.

Conformément aux dispositions de l'article 580, le décret constituant la régie intermunicipale entre en vigueur le jour de la publication du présent avis à la *Gazette officielle du Québec*.

Québec, le 28 septembre 2011

Le sous-ministre,
SYLVAIN BOUCHER

3012

Ressources naturelles et Faune

Programme de réforme cadastrale

CONCERNANT l'interdiction d'aliéner un droit de propriété dans les lots couverts par le mandat de rénovation cadastrale 2205

Il incombe au ministre des Ressources naturelles et de la Faune de fixer la période (d'au plus 15 jours) pendant laquelle il est interdit d'aliéner un droit de propriété dans les lots couverts par un mandat de rénovation cadastrale, conformément à l'article 15 de la Loi favorisant la réforme du cadastre québécois. Cette période débutera le 7 novembre et se terminera le 21 novembre 2011 inclusivement, ou dès l'entrée en vigueur du plan cadastral de rénovation, si elle survient avant l'expiration de cette période.

Le territoire en cause est situé dans la circonscription foncière de Verchères et comprend, en référence au cadastre suivant :

Paroisse de Saint-Mathieu-de-Beloil : le bloc 1.

Les lots 1 à 34, 564 à 566, 569, 578 à 581, 597, 598, 602, 607, 608, 610, 612 à 616, 637 à 639, 648 à 650, 713, 714, 717, 720 à 722, 750 à 753, 756 à 758, 760 à 764, 766 à 768, 789, 790, 807 à 809, 837, 845 à 848, 874 à 876, 881, 882, 884, 888, 893, 1273, 1291, 1356, 1357, 1405 à 1413, 1418 à 1425, 1622, 1716, 1808 à 1810, 1836 et 1924.